



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 53.537/4
du 10 juillet 2013

sur

un projet d'arrêté 2013/289 du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 28 novembre 2002 relatif aux normes d'encadrement dans les centres de jour pour enfants scolarisés'

Le 12 juin 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre, membre du Collège de la Commission Communautaire française, chargée de la politique d'aide aux Personnes handicapées à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2013/289 du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 28 novembre 2002 relatif aux normes d'encadrement dans les centres de jour pour enfants scolarisés'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 10 juillet 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 10 juillet 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

PRÉAMBULE

1. Comme la section de législation du Conseil d'État le rappelle souvent ¹, à l'alinéa 1^{er}, il convient de préciser les dispositions du décret de la Commission communautaire française du 4 mars 1999 'relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées' qui servent de fondement légal à l'arrêté en projet, à savoir l'article 37 de ce décret.

En conséquence les mots « modifié par les décrets des 05 février 2004, 09 juillet 2010 et 29 octobre 2010 » seront remplacés par les mots « l'article 37 ».

2. La section de législation rappelle également qu'il n'est pas judicieux de mentionner dans le préambule les modifications subies antérieurement par l'acte modifié ². À l'alinéa 2, les mots « modifié par les arrêtés du Collège de la Commission communautaire française du 01^{er} avril 2004 et 27 septembre 2012 » seront omis.

3. Selon la déléguée de la ministre, le projet d'arrêté « n'a pas été soumis au conseil consultatif. Néanmoins, la mesure libellée de la même manière l'a été car inscrite dans un arrêté précédent pour lequel donc un avis a été donné. Faute de moyen budgétaire, nous avons omis cette mesure pour la réintroduire aujourd'hui, le budget 2013 le permettant ».

L'auteur du projet doit être en mesure de démontrer qu'un projet identique a bien été soumis à la section compétente du Conseil consultatif et que les circonstances qui prévalaient à l'époque valent encore aujourd'hui.

À défaut, le projet sera soumis au Conseil consultatif.

4. Il y a lieu d'ajouter la date de l'accord du membre du Collège chargé du budget à savoir le 15 mai 2013.

¹ Voir encore l'avis 51.841/2/V donné le 22 août 2012 sur un projet devenu l'arrêté 2011/1269 du Collège de la Commission communautaire française du 27 septembre 2012 'modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 28 novembre 2002 relatif aux normes d'encadrement dans les centres de jour pour enfants scolarisés'.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative3, recommandation n° 30.

5. L'alinéa relatif à l'avis du Conseil d'État doit être rédigé comme suit :

« Vu l'avis 53.537/4 du Conseil d'État, donné le 10 juillet 2013, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973; »³.

DISPOSITIF

Article 2

La phrase liminaire doit être complétée afin de mentionner que l'annexe 1 a été remplacée par l'arrêté n° 2003/1235 du 1^{er} avril 2004.

Articles 5 et 6

Les articles 3 et 4 sont inexistantes ; les dispositions examinées seront donc renumérotées « Art. 3 » et « Art. 4 ».

L'article 6 sera revu en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.